



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21

(1996, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec afin de préciser le mandat de la Société et de réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et son fonctionnement.

Ce projet de loi comporte également des modifications concernant l'administration et le financement de la Société, notamment en ce qui concerne le fonds social autorisé et les engagements financiers autorisés par la loi.

Projet de loi n^o 21

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot «forestière», de ce qui suit: «, notamment les équipements qui lui sont destinés»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, de l'alinéa suivant:

« À ces fins, la Société peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 000 000 \$» par «400 000 000 \$» et, dans le deuxième alinéa, de «3 000 000» par «4 000 000».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants:

« **7.3** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

« **7.4** À la suite d'une réduction du capital-actions et d'un remboursement de capital effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, toute somme n'excédant pas la différence entre son capital autorisé et son capital émis et payé, pour des actions de son capital social entièrement acquittées à leur valeur nominale et pour lesquelles la Société lui remettra des certificats. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 7, 7.1 et 7.2 » par « 7 à 7.4 ».

5. Les articles 11 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **11.** Le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

À la fin de son mandat, tout membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **11.1** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le gouvernement peut désigner une même personne pour agir à titre de président de la Société et de président du conseil d'administration.

« **11.2** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure cette absence ou cet empêchement.

« **11.3** Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil en préside les réunions, veille à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les règlements de la Société ou par le conseil. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en son absence.

« **12.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au président » par les mots « à la Société ».

7. Les articles 15 et 15.1 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, du mot « additionnelles ».

9. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe d de cet alinéa et après le mot « forestière », de « notamment les équipements qui lui sont destinés » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe e de cet alinéa et après le mot « conclure », de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le présent article » par les mots « L'approbation prévue au paragraphe e ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 juillet ».

13. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.